

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu de l'autorisation de financement à court terme précitée, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit libéré de son engagement et que la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41644

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une modification au projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QUE le décret numéro 621-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à réaliser un projet de requalification de son immeuble pour un montant maximal de 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel établi en fonction des appels d'offres a subi un dépassement de 3 000 000 \$, relié principalement aux coûts de l'enlèvement de l'amiante et de la réfection des façades extérieures;

ATTENDU QU'une somme de 3 000 000 \$ a été réservée dans l'enveloppe 2003-2006 des plans d'immobilisations du ministère de l'Éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à augmenter le montant maximal du projet de requalification de son immeuble de 3 000 000 \$, pour une somme totale de 39 000 000 \$, afin de lui permettre de compléter les travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41645

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une modification à l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation des travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, le gouvernement a fixé à 500 000 \$ le montant maximal en deçà duquel l'Institut peut prendre un engagement financier sans autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 622-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 36 000 000 \$, requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts reliés à la requalification de son édifice est maintenant établie à 39 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser de 3 000 000 \$ l'autorisation de prendre un engagement financier pour un montant maximal de 39 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier pour un montant maximal de 39 000 000 \$, requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41646

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 955 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de ladite Société pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2003, la Société a édicté son règlement n^o 708, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel la Société pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 2 955 000 000 \$ en monnaie légale du

Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 205 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt de l'année financière 2004 et 750 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'année financière 2005, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE la Société a demandé que son règlement n^o 708 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 708 de la Société, édicté le 7 novembre 2003, soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisée conformément à ce qui suit :

a) la Société est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 2 955 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 205 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005 ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de